

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DEFTA AIRAX

B.P. 17
Zone Industrielle
25320 Chemaudin et Vaux

Références : UID257090/SPR/GV/NP 2023 - 0228E
Code AIOT : 0005900188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement DEFTA AIRAX implanté Zone Industrielle B.P. 17 25320 Chemaudin et Vaux. L'inspection a été annoncée le 09/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEFTA AIRAX
- Zone Industrielle B.P. 17 25320 Chemaudin et Vaux
- Code AIOT : 0005900188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'équilibreurs et de ressorts pneumatiques de toute taille pour le secteur de l'automobile (environ 75%) et l'industrie. Ces vérins à gaz sont constitués en grande partie de pièces métalliques (acier) générées sur site, le reste étant des pièces plastiques dont la fabrication est sous-traitée.

Le site comporte un seul bâtiment d'une surface couverte de plus de 7500 m² divisé en plusieurs entités : locaux administratifs et bureaux de développement, ateliers de fabrication, atelier de traitement de surface, atelier de traitement de peinture magasins et zones de stockage.

L'établissement est implanté au cœur de la zone industrielle. Les plus proches habitations sont localisées à environ 500 mètres du site.

L'établissement emploie 110 salariés et des intérimaires.

L'exploitation des installations classées du site est autorisée et réglementée en particulier par l'arrêté préfectoral n° 391 du 5 février 1991.

L'exploitation des installations de traitement de surface « historique » (soumise à Enregistrement et fonctionnant au bénéfice des droits acquis suite au décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est également soumise aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'annexe de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG 2565 E) du 9 avril 2019.

L'exploitation de l'installation de nitruration en phase gazeuse (soumise à déclaration sous la sous-rubrique 2565-3) mise en service suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant en avril 2017 est également soumise aux prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés(AMPG 2565D) du 30/06/1997.

La nouvelle ligne de nettoyage lessiviel par ultrasons (mise en place en même temps que la nitruration gazeuse) est soumise à déclaration sous la rubrique 2563. Les dispositions de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2563 lui sont applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque d'incendie ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Recensement des parties à Risques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 | / | Sans objet |
| 2 | Comportement au feu des structures – atelier TS historique | Arrêté Préfectoral du 05/02/1991, article 22.4.3 | / | Sans objet |
| 3 | Comportement au feu des structures : atelier de nitruration | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe Point 2.4 alinéa 1 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie et extincteurs | Arrêté Préfectoral du 05/02/1991, article 22.6.1, 22.6.2 et 22.6.4 | / | Sans objet |
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie spécifiques atelier de nitruration | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe Point 4.2 (en partie) | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 4 | Désenfumage - Atelier de nitruration | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe Point 2.4 alinéa2 | / | Sans objet |
| 5 | Installations électriques – conception, entretien et vérification | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 1 pour partie | / | Sans objet |
| 6 | Installations électriques – chauffage des bains | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3 phrase 2 | / | Sans objet |
| 8 | Gestion des produits liés au Traitement de surface | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article article 8, alinéa 3 | / | Sans objet |
| 10 | Matériels de sécurité – vérification | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point e dernière phrase | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que le bâtiment ne dispose pas, pour sa partie historique hors atelier de nitruration mis en place en 2017, des murs coupe-feu de degré deux heures tels que prescrits par l'arrêté préfectoral du 5 février 1991 autorisant au titre de la législation des installations classées l'exploitation d'installations classées.

Compte tenu des modifications de la nomenclature intervenues postérieurement aux modifications du site en 2017 (qui ont en particulier conduit à une forte réduction des cuves des bains de traitement de surface), actuellement plus aucune installation du site ne relève du régime de l'Autorisation. Or, il est constaté que pour des installations similaires, les règles constructives imposées au niveau national (par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables) apparaissent moins contraignantes que celles imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1991. La réglementation (article R. 181-45 du code de l'environnement) prévoit la possibilité pour l'exploitant de demander une adaptation de la prescription en la justifiant par tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant n'a pas pu fournir, pour l'atelier de nitruration de 2017, les éléments garantissant que les murs sont coupe-feu de degré deux-heures et ceux précisant les caractéristiques de résistance au feu des trappes mises en place dans cet atelier.

Par ailleurs, il est constaté l'absence de réserve de sable au niveau de l'atelier de nitruration (une réserve de 100 l est imposée par la réglementation nationale).

Les éléments contrôlés sur les documents reçus suite aux vérifications périodiques des installations électriques mettent en évidence que la traçabilité du plan d'actions établi à la réception de ce type de rapports doit être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). |
| Constats : L'exploitant a, au travers de son document unique, évalué l'ensemble des risques professionnels de ses employés. Ce document recense notamment les zones ATEX, toutes les zones de stockage de produits dangereux... |
| Si elle peut être utile pour le recensement prescrit à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, cette évaluation réalisée dans le cadre du document unique ne peut en faire office : le recensement demandé au titre de la législation classées pour la protection de l'environnement concerne les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. |
| Le dossier daté du 24 avril 2017 de porter à connaissance de modification de la ligne de traitement de surface comporte un tableau 7.1 page 71 précisant pour chaque unité fonctionnelle (classée en système et sous-système), la « liste des phénomènes dangereux associés aux installations projetées » avec leurs types d'effets possibles [thermiques, suppression, toxique, émission toxique, contamination environnementale (sols, eaux)]. |
| Ce document doit le cas échéant être mis à jour pour constituer le recensement prescrit à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. |
| Pour ce qui concerne le plan des cuves de l'installation de traitement de surface, l'exploitant dispose en particulier des éléments contenus dans le dossier du 24 avril 2017 de porter à connaissance de modification de la ligne de traitement de surface. La partie 2.4 « Description de l'installation » précise notamment les étapes de traitement de la ligne « traitement avant peinture », en mettant en exergue les étapes 1 (dégraissage), 4 (phosphatation) et 8 (passivation organique). Le cumul du volume des cuves des bains des étapes 1 (4000 L) et 4 (3000 L) détermine le positionnement sous le régime de l'enregistrement des installations du site sous la rubrique 2565-2. |
| L'exploitant dispose des caractéristiques techniques et chimiques des bains de la ligne « traitement avant peinture ». |
| Type de suites proposées : Susceptible de suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Comportement au feu des structures –atelier TS historique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1991, article 22.4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les éléments de construction des ateliers doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes: - mur et parois: incombustibles et coupe-feu de degré deux heures, - portes : par-flammes de degré une demi-heure, plancher haut : coupe-feu de degré une heure, - sol : imperméable et incombustible, - couverture : incombustible. |
| Constats : L'exploitant a réalisé plusieurs modifications de ses installations sur ce site depuis le dernier arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires concernant l'ensemble du site qui date du 5 février 1991. Le dernier porter à connaissance de modifications déposé par l'exploitant date d'avril 2017 et concerne spécifiquement le remplacement par une unique ligne de traitement par nitruration des lignes de chromage dur électrolytique (avec chrome hexavalent) et de traitement QPQ (nitruration par bains de sels fondus) et la mise en place de deux lignes de nettoyage lessiviels par ultrasons. Ce dossier indique que ces nouvelles installations respectent les dispositions des AMPG qui leur sont applicables et précise les dispositions constructives et les mesures de maîtrise des risques associées aux différents risques liés aux nouvelles installations alors déclarées. Des dispositions constructives spécifiques aux locaux d'implantation de ces nouvelles installations ont donc été mises en place en 2017 (Cf. point de contrôle n° 3). Pour le local le plus grand comportant en particulier les activités classées sous les rubriques 2560 et 2565-2, il n'y a pas eu dans le dossier de porter à connaissance d'avril 2017 de demande d'aménagements des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 5 février 1991 en particulier celles concernant les dispositions constructives. Elles restent donc applicables. L'exploitant ne peut justifier le respect de ces dispositions constructives. Il apparaît certain que les murs et parois du grand atelier ne sont pas incombustibles et coupe-feu de degré deux heures, tel que cela est prescrit. L'exploitant précise que cette disposition concernant les murs et parois ne peut économiquement être mise en place au niveau du bâtiment de ce site. Les risques liés aux installations classées exploitées sur ce site ont été modifiés en particulier du fait des modifications qui ont fait l'objet du porter à la connaissance du Préfet d'avril 2017. Même si le volume des cuves des bains de traitement de surface relevant de la rubrique 2565 avait alors été réduit de 83 %, les installations de traitement de surface modifiées du site étaient encore soumises à Autorisation sous la rubrique 2565-2. Suite à la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2019-932 du 9 avril 2019, ces installations de traitement de surface modifiées relèvent du régime de l'ENREGISTREMENT. Par ailleurs, peuvent notamment fonctionner au bénéfice des droits acquis : - les installations de peinture (non modifiées) sous le régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2940-2 suite au décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 ; - les installations de travail mécanique des métaux sous le régime de Déclaration avec Contrôle périodique (DC) sous la rubrique 2560 suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017. |

Actuellement plus aucune installation du site ne relève du régime de l'Autorisation mais la procédure reste celle de l'autorisation environnementale.

Il est à noter que pour des installations nouvelles soumises à E sous les rubriques 2940 et 2565 et des installations soumises à D sous la rubrique 2560, les règles constructives apparaissent moins contraignantes que celles imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1991.

Dans ces conditions, l'exploitant a la possibilité de demander la modification des prescriptions relatives aux dispositions constructives imposées par l'arrêté préfectoral du 5 février 1991 pour lever la non-conformité constatée. Pour ce faire, la modification sollicitée ne devra pas être de nature à porter atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En terme de procédure, la demande d'adaptation des prescriptions est encadrée par les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Cette demande comportera les éléments justifiant la protection des intérêts susmentionnés. En particulier, une étude des dangers ou tout élément équivalent et le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire en cas d'incendie selon le guide technique D9 seront produits à minima pour justifier la demande de modification. L'exploitant peut utilement consulter la page internet suivante pour constituer son dossier de demande :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

A défaut, l'exploitant doit respecter la prescription.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Comportement au feu des structures : atelier de nitruration

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe Point 2.4 alinéa 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe MO (incombustibles). |
| Constats : L'exploitant indique que les mesures constructives concernant ce local ont été réalisées en tenant compte de cette prescription, dont l'obligation de respect avait été mise en avant dans le dossier de modification déposé en avril 2017. |
| Lors de la visite de terrain, il est constaté que les portes disposent des caractéristiques de résistance au feu prescrites. |
| Dans le dossier de porter à connaissance d'avril 2017, il est mentionné que « Le local sera pourvu d'un mur périphérique résistant au feu de degré REI 120 avec traitement sur une largeur de 4 mètres de chaque côté de la paroi permettant de respecter le critère EI30 (traitement de type flocage) ». Les murs sont constitués de parpaings ciment. Les éléments justificatifs des caractéristiques de résistances au feu de ce mur n'ont pas pu être fournis lors de l'inspection. |
| Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées ces éléments : ce justificatif peut être constitué par un extrait du dossier des ouvrages exécutés (DOE) de cette construction. |
| Le local dispose de trappes coulissantes équipées d'un dispositif assurant leur fermeture : la plaque signalétique de chaque trappe coulissante n'est pas visible lorsqu'elle est ouverte, ce qui est le cas lors de la visite. |
| Le justificatif des caractéristiques coupe-feu de ces trappes devra également être transmis à l'inspection des installations classées. |
| Le système n'est pas encore relié à la détection incendie et à la centrale d'incendie, mais l'exploitant a déjà intégré la nécessité de lever cette non-conformité dans son plan d'actions. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Désenfumage - Atelier de nitruration

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe Point 2.4 alinéa2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. |
| Constats : Lors de la visite, il est constaté la présence, dans l'atelier de nitruration, d'un exutoire en toiture avec commande manuelle et automatique (asservissement à une détection incendie autonome spécifique pour cet atelier). |
| Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité de l'accès. |
| Observations : L'exploitant indique que même si la mise en place d'exutoire de fumées dans les locaux à risques n'est pas imposée aux établissements existants par l'AMPG 2565 E(cf. alinéa de l'article 13), l'AMPG 2560D et l'AMPG 2940E, le grand atelier dispose de tels équipements. Leur nombre, leur type et leur dimensionnement pour les ateliers autres que celui de nitruration, n'ont pu être précisés par l'exploitant lors de la visite. Il indique qu'il pourra transmettre ces informations à l'inspection des installations classées au premier semestre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Installations électriques – conception, entretien et vérification

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 1 pour partie |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] vérifiées |
| Constats : Les deux derniers rapports de vérifications périodiques (code du travail) effectuées par APAVE sur l'ensemble de l'établissement datent du 24/06/2021 (vérification menée du 21 au 24 juin) et du 19/08/2022 (vérification menée du 11 au 18 juillet). Le compte rendu Q18 de la dernière vérification périodique mentionne en conclusion que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosions ». L'exploitant indique qu'en 2019 et 2020, l'équipe précédente d'exploitation du site n'avait pas réalisé d'actions de maintenance des installations électriques et qu'un plan d'actions a été établi pour faire suite à la réception du rapport du 24/06/2021. Au cours de l'année séparant les deux derniers contrôles le nombre d'améliorations proposées au regard des non-conformités ou anomalies constatées (plus de 170 en 2021) a été réduite d'un peu plus d'1 tiers et l'exploitant indique que depuis la réception du dernier compte-rendu Q18, de nouvelles actions ont été réalisées. Il précise que dans la très grande majorité des cas, les actions sont réalisées par des salariés habilités de l'entreprise. L'exploitant indique qu'il fait effectuer par DIAGTECH des diagnostics techniques infrarouge. Les deux dernières vérifications par thermographie infrarouge date du 01/06/2021 et du 30/06/2022. À la suite de la dernière vérification, le compte-rendu Q19 fait état de 11 anomalies numérotées de 6 à 16, dont une de priorité 1 (la n° 16), 3 de priorité 2 (les n° 14, 15 et 16) et 7 de priorité 3 (dont seule la n°8 avait déjà été signalée en 2021). L'exploitant a mis en place un plan d'actions au regard des fiches anomalie n° 6 à 16 de ce compte-rendu et présente son état d'avancement à la date de l'inspection : - les anomalies de priorité 3 ont fait l'objet par du personnel de l'entreprise des travaux de remplacement des pièces défectueuses sauf l'anomalie n° 10 pour laquelle le répartiteur a été commandé mais n'a pas encore été reçu ; - les anomalies de priorités 1 et 2 ont fait l'objet des commandes de pièces nécessaires mais l'exploitant ne les a pas encore reçues. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la traçabilité du plan d'actions établis à la réception des rapports de vérifications périodiques des installations électriques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3 phrase 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. |
| Constats : Lors de la visite, un contrôle aléatoire a été réalisé sur un des bains (un bain de phosphatation) de l'installation de traitement de surface nécessitant un chauffage pour être actif. Ce contrôle n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement du détecteur de manque de liquide et de l'asservissement de l'arrêt du chauffage en cas d'atteinte du niveau bas du thermoplongeur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie et extincteurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1991, article 22.6.1, 22.6.2 et 22.6.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 22.6.1. Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation. |
| 22.6.2 Utilisation éventuelle de deux poteaux d'incendie normalisés implantés dans la zone industrielles à 60 et 100 m de l'installation de peinture. |
| 22.6.4 Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques. |
| Constats : Les deux poteaux incendie du réseau public les plus proches du site indiqués dans le porter à connaissance d'avril 2017 sont les Poteaux Incendie de diamètre 100 mm N° 11 « ZI D216 ZAC , Premeca Automation Réseau eau de ville (syndicat intercommunal des Eaux du Val del'Ognon) » et n° 12 « ZI D216 ZAC Airax Réseau eau de ville (syndicat intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon) . Les éléments les plus récents dont dispose l'exploitant concernant ces deux poteaux sont ceux fournis par les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de BESANCON CENTRE à la Mairie de CHEMAUDIN ET VAUX le 01/02/2022. Ce document précise que sous une pression de 1 bar leur débit respectif est de 230 et 240 m ³ /h et qu'en statique il dispose d'une pression de 5 bars. Le dossier que l'exploitant doit fournir au Préfet au regard du point de contrôle n° 2 devra contenir le plan d'implantation de ces deux poteaux et justifier que l'utilisation de ces deux poteaux est suffisante pour la défense extérieure contre l'incendie au regard des risques présents avec la configuration actuelle du bâtiment. En cas d'insuffisance, l'exploitant précisera les moyens qu'il compte mettre en place avec leurs échéanciers associés. |
| De nombreux extincteurs, ainsi que 6 RIA sont présents et font l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Gestion des produits liés au Traitement de Surface

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article article 8, alinéa 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. |
| Constats : Lors du contrôle réalisé pour vérifier l'asservissement du chauffage des bains au manque de liquide (Cf. point de contrôle n° 6), il est constaté que les bains ne sont pas étiquetés sur la partie refaite en 2020-2021. |
| L'exploitant a alors indiqué que son plan d'actions prévoit le ré-étiquetage de l'ensemble des bains de l'installation de traitement de surface avant la fin de l'année 2023. Il a transmis par courriel du 23 décembre 2022 des photos justifiant la réalisation de cette action. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie spécifiques atelier de nitruration

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe Point 4.2 (en partie) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : |
| - [...] |
| - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; |
| - [...]. |
| Constats : La réserve de sable prescrite n'est pas présente. L'exploitant indique qu'une telle réserve ne lui semble pas adaptée à l'installation qu'il exploite, mais, ne pouvant le démontrer simplement, il indique vouloir la mettre en place rapidement. |
| Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il peut, comme pour les constats du point de contrôle n° 2 demander, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, une adaptation de cette prescription en fournissant tous les éléments d'appréciations (mesures compensatoires notamment) nécessaires. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Matériels de sécurité – vérification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 point e dernière phrase |
| Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie, de détection et autres barrières de sécurité présents sur le site sont notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none">• RIA• extincteurs,• désenfumage,• détections gaz à la nitruration (NH3, CO2, O2 et H2),• centrale incendie spécifique à l'atelier de peinture,• centrale de détection autonome pour l'atelier de nitruration,• centrale incendie "générale" pour le reste du site. |
| Les détecteurs de gaz et les reports alarmes au niveau de la centrale dédiée sont vérifiés annuellement par Gaz Technologies : les dernières intervention date du 04/08/2021 et du 10/08/2022. |
| Bourgogne Sécurité effectue tous les 6 mois, le contrôle des détecteurs incendie et de la centrale "générale". (les dernières vérifications datent du 09/012/2021, 27/06/2022 et la suivante est programmée avant fin 2022). |
| Les extincteurs et les RIA sont vérifiés chaque année par FCI (les dernières vérifications date des 04/09/2020, 28/09/2021 et du 10 novembre 2022). FCI effectue également le contrôle annuel des dispositifs de désenfumage et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES). |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière vérification de Bourgogne Sécurité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |